

## L'EXERCICE INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCEE

Rédigée en juillet 2018

### Qu'est-ce que la pratique avancée ?

Selon le [plan Cancer 2014-2019](#), il s'agit, pour les infirmiers en soins généraux « *d'une formation universitaire qui reconnaît la possibilité à un infirmier de réaliser des pratiques dites avancées, au-delà du métier socle d'infirmier. Elle permet de mieux répondre aux besoins de la population en cohérence avec les évolutions de l'organisation des soins* ».

Cela permet « *un élargissement du champ des compétences vers, par exemple, la formulation d'un diagnostic, la réalisation d'une analyse clinique, l'établissement de prescription, ou l'accomplissement d'activités d'orientation ou de prévention* » ([exposé des motifs](#) du projet de loi relatif à la santé).

L'exercice en pratique avancée a été introduit dans le dispositif juridique par l'article 119 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Il est codifié à l'article [L. 4301-1](#) du code de la santé publique.

### Quels sont les professionnels concernés ?

La loi prévoit la possibilité d'exercer en pratique avancée pour l'ensemble des **auxiliaires médicaux** : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes, orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées, diététiciens.

Ils doivent pour cela justifier d'une durée d'exercice minimale de leur profession et d'un diplôme de formation en pratique avancée délivré par une université habilitée.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et des représentants des professionnels de santé concernés, doit définir, **pour chaque profession d'auxiliaire médical** les domaines d'intervention en pratique avancée ainsi que les conditions et les règles de cet exercice.

Concernant les **infirmiers en soins généraux**, le [décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018](#) fixe le cadre juridique de l'exercice en pratique avancée.

Il est complété par l'[arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique](#) et par l'[arrêté du 18 juillet 2018 fixant la liste des pathologies chroniques stabilisées prévue à l'article R. 4301-2 du code de santé publique](#).

### Quelles sont les conditions à remplir pour être autorisé à exercer en pratique avancée ?

Trois conditions doivent être remplies :

1. obtenir le **diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée** dans la mention correspondant au domaine d'intervention (grade de master). Les conditions d'obtention de ce diplôme sont prévues par le [décret n°](#)

2018-633 du 18 juillet 2018 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée et par l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée. Cet arrêté présente notamment les **référentiels d'activités et de compétences** de l'infirmier exerçant en pratique avancée.

2. justifier de **trois années minimum d'exercice en équivalent temps plein** de la profession d'infirmier ;
3. être **enregistré** auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par un arrêté du ministre chargé de la santé.

## Quel est le rôle de l'infirmier exerçant en pratique avancée au sein de l'équipe ?

L'infirmier en pratique avancée peut exercer :

- . au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin traitant ou d'une équipe de soins d'un centre médical du service de santé des armées coordonnée par un médecin des armées ;
- . **au sein d'une équipe de soins en établissements de santé**, en établissements médico-sociaux ou en hôpitaux des armées coordonnée par un médecin ;
- . en assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires, en pratique ambulatoire.

L'infirmier exerçant en pratique avancée dispose de **compétences élargies**, par rapport à celles de l'infirmier exerçant en soins généraux. Ses compétences sont validées par le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée.

Dans le respect du parcours de soins du patient coordonné par le médecin traitant, l'infirmier exerçant en pratique avancée **apporte son expertise et participe**, en collaboration avec l'ensemble des professionnels concourant à la prise en charge du patient, à **l'organisation des parcours** entre les soins de premier recours, les médecins spécialistes de premier ou deuxième recours et les établissements et services de santé ou médico-sociaux.

Au sein de l'équipe, l'infirmier exerçant en pratique avancée **contribue à l'analyse et à l'évaluation des pratiques professionnelles infirmières et à leur amélioration** ainsi qu'à la diffusion de données probantes et à leur appropriation.

Il participe à **l'évaluation des besoins en formation** de l'équipe et à l'élaboration des actions de formation.

Il contribue à la production de connaissances en participant aux **travaux de recherche relatifs à l'exercice infirmier**.

## Quels sont les domaines d'intervention ouverts à l'exercice infirmier en pratique avancée ?

Les domaines d'intervention ouverts à l'exercice infirmier en pratique avancée sont :

1. pathologies chroniques stabilisées (accident vasculaire cérébral ; artériopathies chroniques ; cardiopathie, maladie coronaire ; diabète de type 1 et diabète de type 2 ; insuffisance respiratoire chronique ; maladie d'Alzheimer et autres démences ; maladie de Parkinson ; épilepsie), prévention et polyopathologies courantes en soins primaires
2. oncologie et hémato-oncologie ;
3. maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale.

La mention correspondante est inscrite dans le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée.

## Quelles sont les compétences de l'infirmier exerçant en pratique avancée ?

Dans les domaines d'intervention ouverts à l'exercice infirmier en pratique avancée, l'infirmier autorisé est compétent pour **conduire un entretien** avec le patient qui lui est confié, **effectuer une anamnèse** de sa situation et **procéder à son examen clinique** et à la conclusion clinique.

Il peut :

- a) conduire toute activité d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage qu'il juge nécessaire ;
- b) effectuer tout acte d'évaluation et de conclusion clinique ou tout acte de surveillance clinique et para-clinique, consistant à adapter le suivi du patient en fonction des résultats des actes techniques ou des examens complémentaires ou de l'environnement global du patient ou reposant sur l'évaluation de l'adhésion et des capacités d'adaptation du patient à son traitement ou sur l'évaluation des risques liés aux traitements médicamenteux et non médicamenteux ;
- c) effectuer les actes techniques et demander les actes de suivi et de prévention inscrits sur les listes établies par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine ;
- d) prescrire :
  - . des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire figurant sur la liste établie par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article [R. 5121-202](#) du code de la santé publique ;
  - . des dispositifs médicaux non soumis à prescription médicale obligatoire dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine ;
  - . des examens de biologie médicale dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine ;
- e) renouveler, en les adaptant si besoin, des prescriptions médicales dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Les listes des actes techniques que l'infirmier exerçant en pratique avancée peut effectuer, des actes de suivi et de prévention qu'il est autorisé à demander, des dispositifs médicaux non soumis à prescription médicale obligatoire et des examens de biologie médicale qu'il est autorisé à prescrire et des prescriptions médicales qu'il est autorisé à renouveler ou à adapter, sont fixées par l'[arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique](#).

### Comment est organisée la prise en charge générale des patients ?

L'infirmier exerçant en pratique avancée **participe à la prise en charge globale des patients** dont le suivi lui est confié par un médecin. La conduite diagnostique et les choix thérapeutiques sont définis par ce médecin.

Dans le cadre du travail en équipe entre le ou les médecins et le ou les infirmiers exerçant en pratique avancée, un **protocole d'organisation** doit être établi.

Il précise

1. le ou les domaines d'intervention concernés ;
2. les modalités de prise en charge par l'infirmier exerçant en pratique avancée des patients qui lui sont confiés ;
3. les modalités et la régularité des échanges d'information entre le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée ;
4. les modalités et la régularité des réunions de concertation pluriprofessionnelle destinées à échanger sur la prise en charge des patients concernés ;
5. les conditions de retour du patient vers le médecin.

Le protocole d'organisation **est signé** par le ou les médecins et le ou les infirmiers exerçant en pratique avancée. Le cas échéant, il est porté à la connaissance de l'ensemble de l'équipe de soins.

En annexe de ce protocole doit figurer un **modèle de document qui fixe les conditions d'information du patient** des modalités prévues de sa prise en charge par l'infirmier exerçant en pratique avancée. Ce document est élaboré par le ou les médecins et par le ou les infirmiers exerçant en pratique avancée.

Ce document doit préciser les informations suivantes :

1. la composition de l'équipe ;
2. la fréquence à laquelle le médecin souhaite revoir le patient en consultation ;
3. le droit de refus par le patient d'être suivi par l'infirmier exerçant en pratique avancée sans conséquence sur sa prise en charge, conformément à l'article L. 1110-8 du code de la santé publique ;
4. les conditions de retour vers le médecin, sur décision de l'infirmier exerçant en pratique avancée, notamment dans les situations prévues au dernier alinéa de l'article R. 4301-5 ou sur demande du patient ;
5. les modalités garantissant le respect de la confidentialité des données personnelles du patient lors de leur transmission entre le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée.

### Comment est organisée la prise en charge particulière de chaque patient ?

Le médecin, après concertation avec le ou les infirmiers exerçant en pratique avancée, détermine les patients auxquels un suivi par un infirmier exerçant en pratique avancée est proposé. Cette décision est prise après examen du dossier médical du patient et en référence aux compétences attestées par le diplôme d'Etat de l'infirmier en pratique avancée, délivré par l'université.

Le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée **partagent les informations nécessaires** au suivi du patient en application de l'article [L. 1110-4](#) du code de la santé publique.

Le médecin met à la disposition de l'infirmier exerçant en pratique avancée le **dossier médical** du patient. Les résultats des interventions de l'infirmier exerçant en pratique avancée sont reportés dans le dossier médical et le médecin en est tenu informé. La transmission de ces informations se fait par des moyens de communication sécurisés.

Lorsque l'infirmier exerçant en pratique avancée constate une situation dont la prise en charge dépasse son champ de compétences, il adresse le patient sans délai au médecin et en informe expressément ce dernier afin de permettre une prise en charge médicale dans un délai compatible avec l'état du patient.

Le médecin doit **signer et remettre le document d'information au patient**, ou, le cas échéant, à sa personne de confiance, à son représentant légal ou aux parents lorsqu'il s'agit d'une personne mineure. Ce document est versé au dossier médical du patient.

### Déontologie et responsabilité

Les règles professionnelles et éthiques de la profession d'infirmier, ainsi que celles communes à l'ensemble des professionnels de santé, notamment celles figurant aux articles [L. 1110-4](#) et [L. 1111-2](#) du code de la santé publique demeurent applicables (droit au respect de la vie privée et du secret ; droit à l'information et au consentement).

Le cas échéant, des dispositions particulières ou des mesures d'adaptation nécessaires pourront être prises par décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, l'infirmier agissant dans le cadre de la pratique avancée est **responsable** des actes qu'il réalise dans ce cadre.